

FICHE 7 : LES REUNIONS COMMUNES D'INSTANCES



Ce qui change concrètement

Dans ce nouveau cadre, les élus devront réagir au plus vite afin de régler les questions relatives à la transmission préalable des informations, aux délais d'information-consultation de chaque instance, au nombre de réunions en lien avec le projet, au recours aux experts. Dans un souci d'efficacité, ces réunions devront rester à taille humaine car il s'agira de réunir un nombre conséquent de participants qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble et qui disposent de prérogatives différentes.

L'organisation de réunions communes sans accord préalable.

L'utilisation de la visioconférence pour les réunions communes.

L'essentiel de la loi

L'employeur peut organiser des réunions communes de plusieurs des institutions représentatives du personnel lorsqu'un projet nécessite leur information ou leur consultation.

Il inscrit ce projet à l'ordre du jour de la réunion commune, qui peut comporter des points complémentaires selon les règles propres à chaque institution. Le projet est communiqué au moins 8 jours avant la séance aux membres des institutions réunies.

Les règles de composition et de fonctionnement de chaque institution sont respectées.

Lorsque l'ordre du jour prévoit le recueil d'un avis, celui-ci est valablement recueilli au cours de cette réunion commune, sous réserve que l'institution devant rendre son avis soit consultée selon ses règles propres.

Articles L.23-101-1 et suivants du Code du travail.

Questions / Réponses

Est-il possible de désigner un secrétaire pour ce type de réunion ?

La loi ne le prévoit pas. Dès lors que celle-ci précise que les règles de composition et de fonctionnement de chaque institution sont respectées, il est possible d'en déduire que chacun restera dans son rôle.

L'employeur peut-il utiliser la visioconférence pour organiser ces réunions communes ?

Oui. Le recours à la visioconférence pour tenir les réunions communes peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres des institutions réunies. A défaut d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret.

Quelles sont les instances visées par ce type de réunions ?

Toutes les instances semblent visées, y compris l'ICHSCT.

Comment élaborer l'ordre du jour ?

La plus grande vigilance s'impose car, dès lors que plusieurs instances seront susceptibles d'être réunies, il conviendra d'exiger que l'élaboration de l'ordre du jour se fasse de manière conjointe et concomitante entre les différents représentants de chacune des instances concernées.